

duché de Saxe-Meiningen à la convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et le royaume de Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

ACTE D'ACCESSION.

Les soussignés, baron Nothomb, ministre d'État de Sa Majesté le roi des Belges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Son Altesse Royale le duc de Saxe-Meiningen, et F. d'Uttenhoven, ministre d'État de Son Altesse Royale le duc de Saxe-Meiningen, ayant été autorisés par leurs gouvernements à pourvoir, dans la forme la plus simple, à la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sont convenus de ce qui suit :

§ 1. Le gouvernement de Son Altesse Royale le duc de Saxe-Meiningen accède à la convention conclue, sous la date du 11 mars de cette année, par la Belgique avec la Saxe Royale.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges accepte cette accession.

§ 2. En conséquence, la convention du 11 mars 1866, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, recevra son exécution dans le royaume de Belgique et le duché de Saxe-Meiningen, comme si elle avait été directement conclue entre les deux gouvernements.

§ 3. Elle y sera mise en vigueur deux mois après l'échange des ratifications, et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de six semaines, à partir de la signature de cet acte d'accession.

§ 4. L'enregistrement pour les ouvrages publiés dans le duché de Saxe-Meiningen se fera au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie), à Bruxelles, et pour les ouvrages publiés dans le royaume de Belgique, au ministère d'État, à Meiningen.

§ 5. Les déclarations pour obtenir cet enregistrement seront adressées en droiture par les intéressés à ces ministères, selon les formules prescrites en français ou en allemand; elles pourront aussi être respectivement remises par eux aux légations des deux pays à Berlin.

§ 6. En foi de quoi les soussignés ont signé en double le présent acte d'accession, scellé de leurs armes, qu'ils ont échangé à la date de ce jour et qui sera publié dans les journaux officiels des deux États.

Meiningen, le 15 avril 1866.

(L. S.) NOTHOMB. (L. S.) F. d'UTTENHOVEN.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 11 mai 1866.

243. — 17 MAI 1866. — Arrêté royal qui autorise l'établissement de la Compagnie des laminoirs du Borinage comme société anonyme, et approuve ses statuts tels qu'ils résultent d'un acte public reçu, le 9 mars 1866, par M^e Boulenger, notaire à Mons. (Monit. du 27 mai 1866).

244. — 17 MAI 1866. — Acceptation de la loi du 1^{er} mai 1866, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Reuter (Nic.-Emile), sous-lieutenant au 2^e régiment de ligne, né à Weirdt, commune de Fels (grand-duché de Luxembourg), le 10 septembre 1839. (Monit. du 19 juillet 1866.)

245. — 18 MAI 1866. — LOI qui approuve la convention conclue, le 21 mars 1866, entre la Belgique et le Hanovre, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique (1). (Monit. du 20 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 21 mars 1866, entre la Belgique et le Hanovre, pour la garantie réciproque de

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 27 avril 1866, p. 381-383. — Rapport, p. 428.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 mai 1866, p. 678.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 4 mai 1866, p. XXVII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 5 mai 1866, p. 593-596.

la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Hanovre, ayant jugé utile de régler par une convention la garantie réciproque, en Belgique et en Hanovre, de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques de fabrique, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Le sieur Jean-Baptiste baron Nothomb, son ministre d'Etat et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Hanovrienne, décoré de la croix de Fer, grand cordon de l'ordre belge de Léopold, grand-croix de l'ordre des Guelfes, de l'Aigle Rouge de Prusse, de la Légion d'honneur de France, de l'ordre de Charles III d'Espagne, du Christ de Portugal, du Lion des Pays-Bas, de Saint-Olaf de Norvège, de Saint-Michel de Bavière, d'Albert le Valeureux de Saxe, du Lion de Zähringen de Bade, de Philippe le Magnanime de Hesse, de l'ordre du Mérite d'Oldenbourg, de celui des maisons ducates de la branche Ernestine de Saxe et de celui d'Anhalt;

Sa Majesté le roi de Hanovre :

Le sieur Adolphe-Charles-Louis comte de Platen-Hallermund, grand cordon de son ordre des Guelfes et de l'ordre royal de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, de l'ordre royal de l'Aigle Rouge et de l'ordre royal de la Couronne de Prusse, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, de l'ordre impérial de l'Aigle Blanc de Russie, de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, de l'ordre royal du Lion Néerlandais, de l'ordre royal de l'Étoile polaire de Suède, de l'ordre impérial du Christ du Brésil, de l'ordre royal du Christ de Portugal, de l'ordre royal du Danebrog, de l'ordre royal des Saints-Maurice et Lazare, de l'ordre de Pie IX, de l'ordre grand-ducal de la maison d'Oldenbourg, de l'ordre ducal de Henry le Lion de Brunswick, de l'ordre royal de Saint-Janvier des Deux-Siciles; son ministre d'Etat et des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. A partir de l'époque à laquelle, con-

formément aux stipulations de l'art. 18 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs et les éditeurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications aient pour objet la critique ou l'histoire littéraire ou soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude.

Art. 3. La jouissance du bénéfice de l'art. 1^{er} est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales, publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, il devra être enregistré à Hanovre, au ministère de l'intérieur.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Hanovre, il devra être enregistré à Bruxelles au ministère de l'intérieur, bureau de la librairie.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée aux ministères susdits, soit directement par eux, soit par l'intermédiaire des légations dans les deux pays, conformément à la formule annexée à la présente convention.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Lorsqu'ils en feront la demande, les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 4. Les stipulations contenues dans l'art. 1^{er} s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions, faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1^{er}, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première

publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'art. 3 :

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, ainsi que dans la déclaration de l'ouvrage original, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison de chaque volume.

Toutefois en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux art. 4 et 6, devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Art. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'art. 1^{er} aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels s'applique l'art. 7 seront admis au transit dans les deux pays.

Art. 8. Les mandataires légaux ou ayants droit des personnes mentionnées à l'art. 1^{er} jouissent de tous les droits de celles-ci.

Art. 9. Nonobstant les stipulations des art. 1^{er} et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés ou traduits dans l'un des deux pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés; toutefois cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement

déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par l'art. 1^{er}, sont prohibées, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Le transit toutefois ne peut être entravé sous prétexte de rechercher et de poursuivre des contrefaçons.

Art. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 12. Les stipulations de la présente convention ne seront applicables qu'aux productions publiées après la date de sa mise en vigueur.

Art. 13. Pendant la durée de la présente convention et sans que des certificats d'origine puissent être requis, l'importation licite en Belgique ou en Hanovre de livres en toutes langues, d'estampes, gravures, lithographies, photographies, cartes géographiques ou marines, de musique, aura réciproquement lieu en franchise de tout droit ainsi que celle de tableaux ou dessins.

Art. 14. Les dispositions de la présente convention ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 15. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pour-

ront ultérieurement être établis dans les Etats respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente convention.

Art. 16. Les sujets des Etats contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux, en ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce.

Il n'y aura cependant aucune poursuite à raison de l'emploi dans un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques dans le pays d'importation.

Art. 17. La présente convention demeurera en vigueur pendant six ans à partir de l'échange des ratifications, et si, dans ces six ans, aucune dénonciation n'a été déclarée, soit par la Belgique, soit par le Hanovre, la convention sera prolongée tacitement de six ans, et ainsi de suite.

Art. 18. La présente convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange des ratifications, et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de six semaines, à partir de la signature de la convention, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hanovre, le 21 mars 1866.

(L. S.) NOTHOMB. (L. S.) PLATEN-HALLERMUND.

FORMULE (voir l'art. 3).

Date et numéro d'enregistrement (1).

Déclaration d'enregistrement légal.

Je soussigné, demeurant à, représentant de M (2), déclare requérir l'enregistrement de l'ouvrage désigné ci-dessous :

Titre (3) :

(4)

(1) Ce blanc sera rempli au ministère de l'intérieur (bureau de la librairie) à Bruxelles, ou à Hanovre.

(2) La mention de *représentant* n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

(3) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

(4) Si le droit de traduction est réservé, en faire mention ici.

Noms { de l'auteur :
de l'imprimeur :
Format :
Édition :
Nombre ou désignation des volumes :
Nombre de feuilles d'impression :
Date de la publication en Belgique (en Hanovre).
A, le 186 .
(Signature.)

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 10 mai 1866.

Procès-verbal de l'échange.

Berlin, le 10 mai 1866.

Les soussignés, chargés par leurs gouvernements respectifs de procéder à l'échange des ratifications de la convention signée à Hanovre, le 21 mars dernier, sur la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, se sont réunis à cet effet.

La remarque ayant été faite que, parmi les objets énumérés à l'art. 13 comme réciproquement admis en franchise de droits, ne figuraient pas les *planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques, couvertes de dessins, gravures ou écritures destinées à l'impression sur papier autre que du papier de tenture*, il a été reconnu que, comme aujourd'hui la franchise résulte réciproquement pour ces mêmes objets des tarifs de douane en vigueur de part et d'autre, l'omission ne tire pas à conséquence.

L'article 13 de la convention qu'il s'agit de ratifier est donc l'équivalent de l'article 13 de la convention prusso-française du 2 août 1863, ou de la convention franco-hanovrienne du 19 juillet 1863, comme si cet article était littéralement transcrit dans la convention nouvelle.

Cette explication ayant été consignée au présent protocole, les ratifications respectives ont été produites, examinées et trouvées en due forme ; il a été procédé sans préjudice, en l'ant que de besoin, des droits constitutionnels des chambres, à l'échange entre les soussignés, qui ont signé à la date de ce jour le présent protocole, lequel aura la même force et valeur que la convention.

NOTHOMB.

STOCKHAUSEN.

246. — 21 MAI 1866. — Arrêté royal par lequel les propriétés constituant actuellement le polder dit : Vlassenbroek, situé sur le territoire de la commune de Baesrode, dans la vallée de

l'Escaut, sont réunies en association de wateringue, sous la dénomination de wateringue de Vlassenbroek. — La circonscription de cette wateringue est arrêtée définitivement telle qu'elle a été fixée, à titre provisoire, par décision du ministre des travaux publics, en date du 6 décembre 1865, et telle, en conséquence, qu'elle résulte du tableau parcellaire et du plan figuratif, tous deux en double expédition, visés, sous cette même date, par le susdit ministre. (Monit. du 30 mai 1866.)

247. — 22 MAI 1866. — Arrêté royal. — Épizootie. — Interdiction temporaire du marché au bétail à Anvers. (Monit. du 23 mai 1866.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 7 février 1866, relative aux mesures à prendre contre le typhus contagieux épizootique ;

Vu l'arrêté royal du 8 du même mois ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est interdit jusqu'à disposition ultérieure le marché au bétail de la ville d'Anvers, en tant qu'il a pour objet l'exposition en vente ou la vente des bêtes bovines de toute espèce.

Art. 2. Les infractions au présent arrêté, qui sera obligatoire à dater du 24 mai, seront punies des peines comminées par la loi du 7 février 1866.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. ALPHONSE VANDENPEERBROEK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

248. — 22 MAI 1866. — Arrêté royal par lequel le chef-lieu de la recette des contributions directes et accises à Saint-Germain est transféré à Grand-Leez. (Monit. du 30 mai 1866.)

249. — 22 MAI 1866. — Arrêté royal qui approuve l'élection faite par la classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique, dans sa séance du 5 mai courant, de MM. Théodore Juste et Eugène de Facqs,